



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA GUYANE
Service de l'archéologie

Arrêté DAC-SA n°2019-54 du mercredi 14 août 2019, portant création de zones de présomption de prescription archéologique, commune de Cayenne

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, articles L.522-5 et R.523-4 à 523-6 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. DEL GRANDE Marc ;

VU l'arrêté du 6 août 2019 du Préfet de Guyane, portant délégation de signature à Monsieur Guy SAN JUAN, Directeur des affaires culturelles de la Guyane ;

VU l'avis exprimé par la Commission territoriale de la recherche archéologique des départements d'Outre-Mer lors de sa session de mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux vestiges archéologiques des périodes précolombienne et coloniale connus sur le territoire de la commune de Cayenne et l'existence de secteurs susceptibles de receler d'autres sites archéologiques ;

CONSIDÉRANT QUE l'extension et les transformations du tissu urbain sont susceptibles d'entraîner des dégradations importantes du patrimoine archéologique et qu'il est nécessaire, à ce titre, d'améliorer la prise en compte de ce dernier dans le cadre des procédures d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Cayenne sont créées huit zones de présomption de prescription archéologique au sens de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, indiquées sur les plans annexés au présent arrêté et définies comme suit :

Zone 1 – Centre historique de la ville de Cayenne (XVII^e s.), comprenant la colline du Cépérou, abritant le fort colonial (973020003), ainsi que les quartiers issus de l'extension de la ville au cours des XVIII^e et XIX^e s.
Seuil de saisine : 100 m²

Zone 2 – Bande littorale comprise entre l'anse Nadau et l'anse Châton, caractérisée par la présence de vestiges des périodes précolombienne et coloniale, en particulier celle de polissoirs (973020013 et 973020019) et du pénitencier à terre (973020008).
Seuil de saisine : 1000 m²

Zone 3 – Colline de Montabo, caractérisée par la présence de vestiges des périodes précolombienne et coloniale, en particulier celle du site de Thémire (973020002), où a été identifiée la culture éponyme, ainsi que l'habitation Montabo (973020060), à laquelle la colline doit son nom.
Seuil de saisine : 100 m²

Zone 4 – Colline de Bourda, caractérisée par la présence de vestiges des périodes précolombienne et coloniale, en particulier celle de polissoirs dans le secteur de Zéphyr (973020015 et 973020016) et de l'habitation Bourda (973020047), sur les terrains de laquelle a été construite la résidence du préfet (973020072) à la fin du XIX^e s.
Seuil de saisine : 100 m²

Zone 5 – Colline de Mont Lucas, lieu d'implantation de l'habitation éponyme (973020081) et, par analogie avec les autres monts de l'île de Cayenne, propice aux implantations de la période précolombienne
Seuil de saisine : 1000 m²

Zone 6 – Secteur des Monts Baduel, où est notamment connue l'habitation Folio (973020058), et, par analogie avec les autres monts de l'île de Cayenne, propice aux implantations de la période précolombienne
Seuil de saisine : 1000 m²

Zone 7 – Ensemble des cordons littoraux et pré-littoraux s'étendant entre la colline de Montabo et les confins des communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly, formations propices à l'installation de populations amérindiennes anciennes et caractérisées par la présence de sites précolombiens majeurs, tel celui de Katoury (973020078), ainsi que par la présence de la route de Montabo (973020001), axe structurant de l'île de Cayenne depuis le début de la période coloniale
Seuil de saisine : 1000 m²

Zone 8 – Ensemble des îles dépendant de la commune de Cayenne, qu'il s'agisse des îles du Salut (îles Royale, Saint-Joseph et du Diable) ou des îlets de Rémire (La Mère, Le Père, Le Malingre et Les Mamelles). Toutes sont riches en vestiges de la période précolombienne (polissoirs, roches gravées) et coloniale (bagnes).
Seuil de saisine : 1 m²

Article 2 : Pour tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager, décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté et déclarations préalables concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, le seuil de saisine prévu dans l'article R. 523-4 du code du patrimoine est celui indiqué pour chaque zone dans l'article 1^{er}.

Tous les travaux susmentionnés dont l'emprise au sol est au moins égale au seuil mentionné, pour la ou les zones concernées, dans l'article 1^{er}, sont donc présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Article 3 : Pour les travaux énumérés à l'article R523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement, exhaussement de sol, préparation du sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation) situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, le seuil de saisine de 10 000 m² prévu dans l'article est remplacé par celui indiqué pour chaque zone dans l'article 1^{er}.

Tous les travaux susmentionnés dont l'emprise au sol est au moins égale au seuil mentionné, pour la ou les zones concernées, dans l'article 1^{er}, sont donc présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Article 4 : Les dossiers de déclaration préalable, de demande d'autorisation et décisions mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté doivent être transmis sans délai par le service instructeur au Préfet de la région Guyane (Direction des affaires culturelles de Guyane – Service de l'archéologie – 4 rue du Vieux Port – CS 60011 – 97321 Cayenne cedex), pour instruction au titre de l'archéologie préventive ;

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'une des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour de travaux concernant une ou plusieurs zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifié au maire de la commune de Cayenne, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception, en application de l'article R. 523-6 du code du patrimoine. Il devra être tenu à la disposition du public à la préfecture et à la mairie de Cayenne.

Fait à Cayenne, le **mercredi 14 août 2019**

Le Directeur des Affaires Culturelles de Guyane,



COPIES A :

Mairie INRAP